

- 1° au conjoint non divorcée ni séparé de corps au moment de l'accident;
- 2° au conjoint ni divorcé, ni séparé de corps au moment du décès de la victime, à condition que:
 - a) le mariage contracté après l'accident, l'ait été au moins un an avant le décès de la victime, ou,
 - b) un enfant soit issu du mariage ou,
 - c) au moment du décès, un enfant soit à charge pour lequel un des conjoints bénéficiait des allocations familiales.

Le survivant, divorcé ou séparé de corps, qui bénéficiait d'une pension alimentaire légale ou fixée par convention à charge de la victime, peut également prétendre à la rente viagère visée à l'alinéa 1^{er}, sans que celle-ci puisse être supérieure à la pension alimentaire".

La demanderesse fait valoir que cet article viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'ouvre un droit qu'au conjoint marié et non au partenaire d'un couple non marié alors que ces catégories sont objectivement comparables lorsque le couple non marié forme une communauté de vie stable.

Selon la défenderesse, la différence de traitement constatée repose sur un critère objectif et est raisonnablement justifié dès lors qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé par le législateur.

A titre subsidiaire, la défenderesse considère que la question préjudicielle qui serait soumise à la Cour d'Arbitrage devrait être reformulée comme suit:

"L'article 12 de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents de travail viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il réserve le bénéfice d'une rente viagère au conjoint ni divorcé, ni séparé de corps ainsi qu'au conjoint divorcé ou séparé de corps qui bénéficiait d'une pension alimentaire à charge de la victime".

La demanderesse établit qu'elle a cohabité avec la victime du 29.02.1992 au 07.06.1993, et du 11.09.1993 jusqu'à son décès, le 20.08.1997, et qu'elle a retenu de son union un enfant, né le 21 septembre 1995, qui peut, quant à lui, prétendre à l'indemnisation légale.

Il convient dès lors de considérer que la demanderesse formait effectivement avec son compa-

gnon, décédé des suites d'un accident du travail, une communauté de vie largement analogue à celle constituée par le couple marié visé par la loi du 10 avril 1971.

Il n'apparaît pas d'emblée que la différence de traitement instauré par l'article 12 soit susceptible de justification objective et raisonnable.

Dans la mesure où l'issue du litige dépend nécessairement de la réponse à la question soulevée, il convient, en conséquence, à titre préjudiciel, d'interroger la Cour d'Arbitrage sur la conformité de l'article 12 de la loi du 10 avril 1971 aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

Le tribunal, statuant contradictoirement,

Déclare la demande recevable,

Avant de statuer plus avant,

Dit qu'il y a lieu de poser à la Cour d'Arbitrage la question préjudicielle suivante:

"L'article 12 de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents de travail viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il réserve le bénéfice d'une rente viagère au conjoint ni divorcé, ni séparé de corps ainsi qu'au conjoint divorcé ou séparé de corps qui bénéficiait d'une pension alimentaire à charge de la victime".

Sursoit à statuer jusqu'à ce que la Cour d'Arbitrage ait rendu son arrêt en réponse à la question préjudicielle susdite.

Renvoie la cause au rôle.

Trib. Trav. Namur, 15 septembre 1999
Siég.: M. Taminiaux, Malvaux et Arnould
Plaid.: Mes O. Deprince et M. Derenne

Note - L'union libre et la réparation des accidents mortels de travail

1. Les faits de la cause

Le 20 août 1997, Monsieur H., ouvrier mécanicien, décède alors qu'il effectuait l'essai d'une moto pour le compte de son employeur. L'assureur-loi, qui ne conteste pas le caractère professionnel de l'accident, alloue en faveur de la

filles de la victime retenue d'une union libre¹, une indemnité pour frais funéraires² et lui constitue une rente viagère³. En revanche, l'assureur-loi refuse d'octroyer à la compagne du travailleur décédé une quelconque indemnisation en arguant du fait que celle-ci est exclusivement réservée au conjoint non divorcé ni séparé de corps au moment de l'accident⁴. La compagne de Monsieur H. décide, dès lors, de saisir le Tribunal du travail de Namur aux fins de faire reconnaître son droit à une rente viagère équivalente à celle réservée à l'épouse en cas d'accident mortel. Pour établir le caractère durable de sa cohabitation, elle prouvera, outre le fait qu'elle est la mère de l'enfant qui peut prétendre à une indemnisation en loi, avoir vécu avec la victime du 29 février 1992 au 7 juin 1993 et du 11 septembre 1993 jusqu'à son décès.

Pour bien appréhender les conséquences de ce jugement, il nous semble nécessaire de faire le point sur l'indemnisation accordée en loi au conjoint survivant.

2. L'indemnisation allouée au conjoint survivant en cas d'accident mortel

Le conjoint survivant peut prétendre, en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, au paiement d'une rente viagère égale à 30 % de la rémunération de base de la victime. Les conditions d'octroi de celle-ci varient suivant que le mariage est intervenu avant ou après l'accident⁵.

Aussi, la rente est octroyée :

- 1) Au conjoint non divorcé, ni séparé de corps au

moment de l'accident.

- 2) Au conjoint ni divorcé, ni séparé de corps au moment du décès de la victime, à la condition que :

- le mariage contracté après l'accident l'ait été au moins un an avant le décès de la victime,
- ou qu'un enfant soit issu du mariage,
- ou qu'au moment du décès, un enfant pour lequel un des conjoints bénéficiait des allocations familiales soit à charge⁶.

- 3) Au survivant divorcé ou séparé de corps, s'il bénéficiait, au moment de l'accident ou du décès — même si le mariage a eu lieu après l'accident —, d'une pension alimentaire légale ou fixée par convention à charge de la victime. Dans ce cas, la rente ne pourra être supérieure au montant de la pension alimentaire⁷.

3. L'union libre

La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ignore la notion de concubinage et partant, elle ne lui reconnaît aucun effet. Malgré cela, le Tribunal du travail de Gand, en se référant au principe du respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, a considéré que cette distinction entre les personnes mariées et celles qui cohabitent constitue une discrimination non autorisée par l'article 14 de la même convention. Les juges en ont déduit que la rente de survie prévue en faveur des conjoints par la législation relative aux accidents du travail doit être pareillement allouée à une personne qui formait un ménage de fait avec la victime⁸. Ceci nous a fait dire⁹ que ce délicat problème mériterait assurément une question préjudicielle à la Cour d'Arbitrage. D'autant plus que le législateur

¹ Voir sur la distinction désormais illégale entre enfants légitimes et naturels : loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales et avant l'entrée en vigueur de cette loi : Cass., 15 octobre 1990, *Chron. D. S.*, 1991, p. 53 ; Cass., 15 mai 1992, *Pas.*, 1992, p. 804.

² Voir l'article 10 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

³ Voir l'article 13 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

⁴ Voir l'article 12 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ; pour l'exercice d'une action en droit commun de la concubine contre l'auteur du dommage voir : Cass., 1 février 1989, *R.G.A.R.*, 1989, n° 11517 et note de DALCQ ; Cass., 15 février 1989, *Bull. Ass.*, 1990, p. 1243.

⁵ Voyez A. DELVOYE et J. SOSSON, " Désunion conjugale et sécurité sociale ", *J.T.*, 1988, p. 597 ;

B. MAINGAIN, " Prestations de sécurité sociale et ressources des familles : liberté, égalité, solidarité ", in *Les ressources de la famille*, Kluwer, Bruxelles, 1992, p. 235 ; O. MICHIELS, " Les accidents du travail ", *Séparation de fait — commentaire pratique*, Kluwer, V5.2-2.

⁶ Article 12 de la loi du 10 avril 1971 précitée ; P. DENIS et Pli. GOSSERIES, " La rente aux ayants droit d'une victime d'un accident du travail ", *J.T.T.*, 1971, p. 230.

⁷ O. MICHIELS, " Les accidents du travail ", *Divorce — commentaire pratique*, Kluwer, XI.2.2-1 et XI.2.4-1.

⁸ Trib. Trav. Gand, 1^{er} décembre 1997, *Chron. D. S.*, 1998, p. 454.

⁹ Voir O. MICHIELS, " Les accidents du travail ", *Synthèse de jurisprudence*, Story Scientia, 1999, p. 36, n° 23.

réglemente explicitement la cohabitation dans diverses branches de notre droit¹⁰. La jurisprudence n'est pas en reste. Ainsi, pour appréhender les devoirs entre concubins, la Cour d'appel de Bruxelles considère "qu'il existe dans le chef d'un des partenaires d'un ménage de fait une obligation naturelle de pourvoir à la subsistance de l'autre partenaire. Lorsque, au surplus, l'homme qui a partagé pratiquement 25 années de vie commune avec sa compagne lui a promis de veiller à son entretien, même si le couple cessait de vivre ensemble, il a transformé l'obligation naturelle en obligation civile, et il peut dès lors être condamné à payer à sa compagne, après rupture, une rente alimentaire destinée à lui permettre de bénéficier, sinon d'un niveau de vie identique à celui de la vie commune, à tout le moins d'un niveau de vie convenable"¹¹.

4. Question préjudicielle à la Cour d'Arbitrage

L'assureur-loi soutenait devant le Tribunal du travail de Namur, pour s'opposer à la saisine de la Cour d'Arbitrage par voie de question préjudicielle, que la différence de traitement entre couple non marié et couple marié repose sur un critère objectif et qu'il existe, dès lors, un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé par le législateur.

Avant d'en arriver à ce contrôle de pertinence et de proportionnalité, la Cour d'Arbitrage, suivant son habituel schéma de réflexion, devra déterminer si les personnes non mariées peuvent être comparées à des personnes mariées. La comparaison entre ces deux catégories de personnes pose diverses questions qui ne se confinent pas au seul domaine du droit. Il nous semble toutefois que le législateur a amorcé un mouvement de rappro-

chement entre l'institution du mariage et ce fait de société qui ne peut plus être qualifié de marginal, à savoir le concubinage¹². Aussi, comme l'a relevé le Tribunal du travail de Namur, une union libre peut constituer une communauté de vie largement analogue à celle du mariage. Au demeurant, ne relève-t-il pas de la seule initiative d'un couple de recourir ou non au mariage ? Pour renforcer ce constat, un renvoi aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme dans le libellé de la question préjudicielle n'aurait pas été superflu. Toutefois, selon nous, rien ne semble pouvoir empêcher la Cour d'Arbitrage d'opérer un contrôle de constitutionnalité tout en recourant aux normes de droit international directement applicables¹³.

Cette première étape passée, la Cour d'Arbitrage procédera à un contrôle d'objectivité. A ce propos, la Haute Cour a, à maintes reprises, considéré que "les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause"¹⁴.

Le critère de distinction retenu par le législateur est assurément objectif. Quant à son adéquation avec le but poursuivi par la loi, les travaux préparatoires ne peuvent nous aider puisqu'ils ont ignoré cette question¹⁵.

Il demeure une dernière étape : le "contrôle de proportionnalité". En effet, la Cour retient que le principe d'égalité est violé, lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de pro-

¹⁰ Voir B. INGHELS et J. VAN DROOGHENBROECK, " Le droit de la famille et la sécurité sociale : quelques aspects ", in *C.U.P. formation permanente*, volume XXXII, septembre 1999, p. 22 et références citées ; voir aussi en matière de chômage et d'allocations aux handicapés : O. MICHELS, *op. cit.*, in *Divorce commentaire pratique*, Kluwer, XI.7.8-1 et XI.9.2 ; voir aussi le nouvel article 410 alinéa 3 du Code pénal qui prévoit une circonstance aggravante à charge de l'auteur de coups et blessures s'il a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable ; A. JACOBS, " Les violences au sein du couple ", in *C.U.P., formation permanente*, février 2000, Le point sur le droit pénal, pp. 178-179.

¹¹ *Journ. Proc.*, 1999, liv. 382, p. 25, note J. L. RENCHON ; voir encore : IL. RENCHON, " Mariage, cohabitation légale et union libre " in *Liber amicorum Marie-Thérèse Meulders-Klein, Droit comparé des personnes et de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 549-573.

¹² Voir la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale, *M.B.*, 12 janvier 1999, p. 786 et l'A.R. du 14 décembre 1999 fixant au 1^{er} janvier 2000 la date d'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 1998 qui instaure la cohabitation légale, *M.B.*, 23 décembre 1999, 2^{ème} édition, p. 48900.

¹³ Voir M. UYTENDAELE, " Regards sur un système institutionnel paradoxal ", *Précis de droit public belge*, Bruylant, 1997, p. 574 et ss. ; H. BRIBOSIA, " Applicabilité directe et primauté ", *Rev. belge dr. Inst.*, 1996, p. 47.

¹⁴ voir par exemple C.A. 128/99, 7 décembre 1999, *M.B.*, 1^{er} mars 2000, 2^{ème} édition, p. 6370.

¹⁵ Voir *Doc. Pari.* Chambre 1970-1971, 887/6, p. 11.

portionnalité entre les moyens employés et le but visé. Mais la Cour précise également, soucieuse du principe de séparation des pouvoirs, qu'il ne lui appartient pas "d'apprécier si une mesure établie par la loi est opportune ou souhaitable. C'est au législateur qu'il revient de déterminer les mesures à prendre pour atteindre le but qu'il s'est fixé. (...) La Cour n'a pas à examiner en outre si l'objectif poursuivi par le législateur pourrait être atteint ou non par des mesures légales différentes"¹⁶. Il nous semble, qu'en toute hypothèse et quelle que soit la réponse apportée par la Cour constitutionnelle à la question préjudicielle posée, le législateur se devra d'intervenir. En réalité,

l'union libre est un fait de société qu'il serait vain et ridicule de vouloir ignorer. Nous ne pourrions comprendre que le partenaire d'une personne qui décède dans un accident du travail, alors que ce couple, pour des raisons personnelles, a choisi de ne pas contracter mariage, ne bénéficie, en loi, d'aucune réparation. Il faut résolument adopter une vision progressiste de la vie en couple et abandonner définitivement l'idée que l'union libre ne mérite pas qu'on s'y intéresse.

Olivier Michiels
Juge au Tribunal de 1^{ère} instance de Liège.

Doctrine

L'AVOCAT "MÉDIATEUR FAMILIAL" : UTOPIE OU RÉALITÉ ?

Depuis le début de l'année judiciaire 1997, l'Ordre National des Avocats de Belgique, suivi par la Conférence des barreaux francophones et germanophone, organise une formation à la médiation familiale.

Cette formation est donnée par des médiateurs familiaux, juristes et non juristes, et par des thérapeutes conjugaux. Elle est réservée aux avocats inscrits au tableau de l'Ordre d'un barreau belge depuis au moins deux ans et pouvant justifier d'une expérience professionnelle en droit de la famille.

A l'heure actuelle, les nouveaux candidats à cette formation sont, chaque année, toujours aussi nombreux et la plupart obtiennent, à l'issue de leur formation, leur agrégation en qualité de "médiateur familial". Ils sont autorisés à porter le titre de médiateur familial et à l'indiquer sur leur papier à lettres.

Et pourtant... on constate aujourd'hui que les avocats qui se lancent véritablement dans la pratique de la médiation familiale restent encore minoritaires.

Pour expliquer leur retrait par rapport à la pratique de la médiation familiale, certains avocats

déclarent qu'ils ont toujours été partisans de la négociation et que la formation à la médiation familiale les a encore davantage ouverts à une autre vision du conflit familial ... mais qu'ils n'ont pas besoin de l'étiquette supplémentaire de "médiateur familial" pour continuer à exercer leur métier d'avocat dans cette vision élargie du conflit familial.

D'autres se disent qu'ils ne sont pas suffisamment formés ni compétents pour mener eux-mêmes des médiations et se limitent donc à envoyer, le cas échéant, certains de leurs clients, en médiation, chez d'autres médiateurs familiaux, tout en conservant leur rôle de conseil à leur égard.

D'autres, enfin, voudraient bien se lancer dans la pratique de la médiation familiale mais ne savent pas très bien par quel créneau ils vont pouvoir se positionner et intervenir dorénavant comme médiateurs familiaux.

Comment peut-on interpréter ce discours relativement ambigu des avocats spécialisés en droit de la famille par rapport à la médiation familiale ?

Faut-il admettre, comme le font certains avocats et certains médiateurs familiaux, que celui qui

¹⁶ Voir notamment C.A. 28/89, 13 octobre 1989, *M.B.*, 8 novembre 1989, point B.2.7.